

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/el/arrete/2022/05/06/2022032636/justel>

Dossier numéro : 2022-05-06/11

Titre

6 MAI 2022. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif aux compétences professionnelles du personnel de la navigation intérieure

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 07-09-2022 page : 66366

Entrée en vigueur : 17-09-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions introductives

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - Certificats de qualification et autorisations spécifiques

Art. 4-10

[CHAPITRE 3.](#) - Certification des qualifications professionnelles

[Section 1.](#) - Procédure de délivrance des certificats de qualification de l'Union et des autorisations spécifiques pour conducteurs de bateaux

Art. 11-22

[Section 2.](#) - Compétences

Art. 23-30

[Section 3.](#) - Temps de navigation et aptitude médicale

Art. 31-32

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions administratives

Art. 33-37

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions modificatives

Art. 38-56

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions finales

Art. 57-60

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N7

Texte

CHAPITRE 1er. - Dispositions introductives

Article 1er. Le présent arrêté transpose partiellement les directives suivantes :

1° la directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et abrogeant les directives du Conseil 91/672/CEE et 96/50/CE;

2° la directive déléguée (UE) 2020/12 de la Commission du 2 août 2019 complétant la directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes relatives aux compétences et aux connaissances et aptitudes correspondantes, aux épreuves pratiques, à l'agrément de simulateurs et à l'aptitude médicale.

Art. 2. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° règlement général sur la protection des données : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

2° voie d'eau intérieure : toute voie de navigation, autre que la mer, ouverte aux bâtiments visés à l'article 3 ;

3° largeur: la largeur maximale de la coque en mètres, mesurée à l'extérieur du bordé, à l'exception des roues à aubes, bourrelet de défense ou analogues ;

4° certificat d'opérateur de radiotéléphonie : un certificat national, délivré par un Etat membre conformément au règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications, autorisant l'exploitation d'une station de radiotéléphonie sur un bâtiment de navigation intérieure ;

5° compétence : la capacité avérée d'utiliser les connaissances et aptitudes requises par les normes établies aux fins de la bonne exécution des tâches nécessaires à l'exploitation des bâtiments de navigation intérieure ;

6° De Vlaamse Waterweg nv : l'agence autonomisée externe de droit public De Vlaamse Waterweg nv, société anonyme de droit public, visée à l'article 3 du décret du 2 avril 2004 relatif à l'agence autonomisée externe de droit public De Vlaamse Waterweg SA, société anonyme de droit public ;

7° membres d'équipage de pont : les personnes qui participent à l'exploitation générale d'un bâtiment naviguant sur les voies d'eau intérieures de l'Union et qui effectuent des tâches diverses telles que des tâches liées à la navigation, au contrôle de l'exploitation du bâtiment, à la manutention de cargaison, à l'arrimage, au transport de passagers, à la mécanique navale, à l'entretien et à la réparation, à la communication, à la santé et à la sécurité, et à la protection de l'environnement, autres que les personnes exclusivement affectées au fonctionnement des moteurs, des grues et des équipements électriques et électroniques ;

8° expert en matière de gaz naturel liquéfié : une personne qui est qualifiée pour intervenir dans la procédure d'avitaillement d'un bâtiment propulsé au gaz naturel liquéfié ou pour être le conducteur d'un tel bâtiment ;

9° expert en matière de navigation avec passagers : une personne travaillant à bord du bateau qui est qualifiée pour prendre des mesures dans les situations d'urgence à bord de bateaux à passagers ;

10° livret de service : un registre personnel détaillant les antécédents professionnels d'un membre d'équipage, notamment le temps de navigation et les trajets effectués ;

11° engin flottant : une construction flottante portant des installations destinées à travailler, telles que grues, dragues, sonnettes ou élévateurs ;

12° base de données européenne des équipages, abrégée en ECDB : la base de données gérée par la Commission européenne conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la directive ;

13° base de données européenne sur les bateaux de navigation intérieure, en abrégé EHDB : la base de données gérée par la Commission européenne conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la directive ;

14° certificat de qualification de l'Union : un certificat délivré par une autorité compétente attestant qu'une personne respecte les exigences de la directive ;

15° longueur : la longueur maximale de la coque en mètres, gouvernail et beaupré non compris ;

16° Etat membre : un Etat auquel la directive s'applique ;

17° niveau du commandement : le niveau de responsabilité consistant à travailler comme conducteur de bateau et à veiller à ce que les autres membres d'équipage de pont exécutent correctement l'ensemble des tâches inhérentes à l'exploitation d'un bâtiment ;

18° ministre : le ministre flamand ayant l'infrastructure hydraulique et la politique de l'eau dans ses attributions ;

19° niveau opérationnel : le niveau de responsabilité consistant à travailler comme matelot, comme maître matelot ou comme timonier et à contrôler en permanence l'accomplissement de l'ensemble des tâches relevant de son domaine de compétence conformément aux procédures appropriées et sous la direction d'une personne exerçant des fonctions au niveau du commandement ;

20° bateau à passagers : un bateau construit et aménagé pour le transport de plus de douze passagers ;

21° Commission permanente de Surveillance sur la Navigation sur l'Escaut : la commission telle que visée à l'article 4 du Traité entre la Région flamande et le Royaume des Pays-Bas relatif à la gestion nautique commune dans le bassin de l'Escaut du 21 décembre 2005 ;

22° directive : la directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et abrogeant les directives du Conseil 91/672/CEE et 96/50/CE ;

- 23° bateau : un bateau de navigation intérieure ou un navire de mer ;
- 24° conducteur de bateau ou conducteur : un membre d'équipage de pont qui est qualifié pour faire naviguer un bâtiment sur les voies d'eau intérieures des Etats membres et qui est qualifié pour exercer la pleine responsabilité à bord, y compris en ce qui concerne l'équipage, les passagers et la cargaison ;
- 25° remorqueur : un bateau spécialement construit pour effectuer le remorquage ;
- 26° risque spécifique : un danger pour la sécurité en raison de conditions de navigation particulières qui exigent de la part des conducteurs des compétences dépassant le niveau attendu d'après les normes générales de compétence relatives au niveau du commandement ;
- 27° temps de navigation : le temps, mesuré en jours, passé à bord par les membres d'équipage de pont au cours d'un trajet effectué sur un bâtiment de navigation intérieure, y compris lors des activités de chargement et de déchargement nécessitant des opérations de navigation active, qui a été validé par l'autorité compétente ;
- 28° livre de bord : un registre officiel des trajets effectués par un bâtiment et son équipage ;
- 29° bâtiment : un bateau ou un engin flottant.
- 30° ES-TRIN 2021/1 : standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure, édition 2021/1, disponible sur le site internet suivant : https://www.cesni.eu/wp-content/uploads/2020/10/ES_TRIN_2021_fr.pdf

Art. 3. § 1er. Le présent arrêté s'applique aux membres d'équipage de pont, aux experts en gaz naturel liquéfié et aux experts en matière de navigation avec passagers pour les types de bâtiments suivants sur toute voie d'eau intérieure :

- 1° les bâtiments dont la longueur est supérieure ou égale à 20 mètres ;
- 2° les bâtiments dont le volume, calculé comme le produit de la longueur, de la largeur et du tirant d'eau, est égal ou supérieur à 100 mètres cubes ;
- 3° les remorqueurs et pousseurs destinés à :
 - a) remorquer ou pousser les bâtiments visés aux points 1° et 2° ;
 - b) remorquer ou pousser des engins flottants ;
 - c) mener à couple les bâtiments visés aux points 1° et 2° ou des engins flottants ;
- 4° les bateaux à passagers ;
- 5° les bâtiments tenus de posséder un certificat d'agrément conformément à la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses ;
- 6° les engins flottants.

A l'alinéa premier, on entend par :

- 1° tirant d'eau : la distance verticale en mètres entre le point le plus bas de la coque, la quille ou d'autres appendices fixes n'étant pas pris en compte, et le plan du plus grand enfoncement du bateau ;
- 2° pousseur : un bateau spécialement construit pour assurer la propulsion d'un convoi poussé.

§ 2. Le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- 1° les personnes naviguant à des fins sportives ou de plaisance ;
- 2° les personnes intervenant dans l'exploitation de bacs qui ne se déplacent pas de façon autonome ;
- 3° les personnes intervenant dans l'exploitation de bâtiments utilisés par les forces armées, les services chargés du maintien de l'ordre public, les services de protection civile, les administrations fluviales, les services d'incendie et les autres services d'urgence ;
- 4° les personnes intervenant dans l'exploitation des navires de mer.

CHAPITRE 2. - Certificats de qualification et autorisations spécifiques

Art. 4. Les membres d'équipage de pont opérant sur les voies d'eau intérieures disposent soit d'un certificat de qualification de l'Union en tant que membre d'équipage de pont délivré conformément aux articles 11 à 14, soit d'un certificat reconnu conformément à l'article 10, paragraphe 2 ou 3.

Pour les membres d'équipage de pont autres que les conducteurs, le certificat de qualification de l'Union et le livret de service visé à l'article 31 sont présentés dans un document unique.

Art. 5. Les experts en matière de navigation avec passagers et les experts en gaz naturel liquéfié disposent soit d'un certificat de qualification de l'Union pour leurs activités spécifiques délivré conformément aux articles 11 à 14, soit d'un certificat reconnu conformément à l'article 10, paragraphe 2 ou 3.

Art. 6. Dans les cas suivants, les conducteurs de bateaux disposent d'une autorisation spécifique délivrée conformément aux articles 15 à 20 ou d'une autorisation spécifique délivrée par un autre Etat membre :

- 1° ils naviguent sur des voies d'eau classées comme voies d'eau intérieures à caractère maritime conformément à l'article 8 ;
- 2° ils naviguent sur des voies d'eau qui ont été recensées comme des tronçons de voies d'eau intérieures présentant des risques spécifiques conformément à l'article 9 ;
- 3° ils naviguent au radar ;
- 4° ils conduisent des bâtiments fonctionnant au gaz naturel liquéfié ;
- 5° ils conduisent de gros convois.

A l'alinéa premier, 5°, il faut entendre par gros convois : un convoi poussé dont le produit longueur totale x largeur totale du bâtiment poussé est égal ou supérieur à 7 000 mètres carrés.

Art. 7. Les personnes visées à l'article 4, alinéa premier, et aux articles 5 et 6, qui exercent leur activité exclusivement sur des bateaux de promenade urbaine ou sur des voies d'eau intérieures non reliées au réseau navigable d'un autre Etat membre, sont exemptées des obligations prévues aux articles 4, 5 et 6 et à l'article 31, alinéa premier, § 3 et § 5.

A l'alinéa premier, les bâtiments sont considérés comme bateaux de promenade urbaine les bâtiments visés à l'article 2, 9° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 octobre 2018 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure.

Art. 8. Les voies d'eau intérieures suivantes sont considérées comme voies d'eau intérieures à caractère maritime sur le territoire de la Région flamande :

- 1° le Bas Escaut maritime ;
- 2° le canal Gand-Terneuzen.

Art. 9. § 1er. Lorsque cela s'avère nécessaire pour assurer la sécurité de la navigation, le ministre peut recenser des tronçons de voies d'eau intérieures présentant des risques spécifiques lorsque ces risques sont dus à l'une ou plusieurs des raisons suivantes :

- 1° des modifications fréquentes des structures des flux et de leur vitesse ;
- 2° les caractéristiques hydromorphologiques de la voie d'eau intérieure et l'absence, sur la voie d'eau intérieure, de services d'information sur les chenaux adéquats ou de graphiques appropriés ;
- 3° l'existence d'une réglementation spécifique du trafic local justifiée par des caractéristiques hydromorphologiques de la voie d'eau intérieure ;
- 4° une fréquence élevée d'accidents sur un tronçon particulier de la voie d'eau intérieure, attribuée à l'absence d'une compétence qui n'est pas couverte par les normes visées à l'article 23.

Si le ministre classe des tronçons de voies d'eau intérieures situés dans le Bas Escaut maritime ou dans le canal Gand-Terneuzen comme présentant des risques spécifiques conformément à l'alinéa premier, le ministre se concerta avec la Commission permanente de Surveillance sur la Navigation sur l'Escaut à ce sujet si tel s'avère nécessaire pour assurer la sécurité.

§ 2. Au moins six mois avant la date prévue pour l'adoption des mesures envisagées visées au paragraphe 1er et à l'article 28, le ministre les notifie à la Commission européenne, en indiquant les raisons de ces mesures.

§ 3. Si les tronçons de voies d'eau intérieures visées au paragraphe 1er se trouvent le long de la frontière avec un autre Etat membre ou de la frontière avec une autre région, le ministre consulte cet Etat membre ou cette région. Le ministre, conjointement avec cet Etat membre ou cette région, en informe la Commission européenne conformément au paragraphe 2.

Art. 10. § 1er. Tous les certificats de qualification de l'Union, les livrets de service et les livres de bord délivrés par les autorités compétentes d'autres Etats membres ou d'autres régions conformément à la directive sont valables sur toutes les voies navigables intérieures de la Région flamande.

§ 2. Les certificats de qualification, les livrets de service et les livres de bord contenant des exigences identiques à celles de la directive, délivrés conformément au Règlement relatif au Personnel de la Navigation sur le Rhin, sont valables sur toutes les voies navigables intérieures de la Région flamande.

Les certificats, les livrets de service et les livres de bord tels que visés dans le présent arrêté et délivrés par un pays tiers ne sont valables sur toutes les voies navigables intérieures de la Région flamande que si ce pays tiers reconnaît les documents délivrés conformément à la directive dans sa propre juridiction.

§ 3. Sans préjudice de l'application du paragraphe 2, tous les certificats de qualification, livrets de service ou livres de bord contenant des exigences identiques à celles prévues par la directive et délivrés conformément à la réglementation nationale d'un pays tiers sont valables sur toutes les voies navigables intérieures de la Région flamande, pour autant que la Commission européenne les ait reconnus comme tels.

CHAPITRE 3. - Certification des qualifications professionnelles

Section 1. - Procédure de délivrance des certificats de qualification de l'Union et des autorisations spécifiques pour conducteurs de bateaux

Art. 11. Les demandeurs d'un certificat de qualification de l'Union pour les membres d'équipage de pont et d'un certificat de qualification de l'Union pour des activités spécifiques doivent joindre à leur demande à De Vlaamse Waterweg nv les pièces justificatives des éléments suivants :

- 1° leur identité ;
- 2° le respect des exigences minimales en matière d'âge, de compétence, de conformité administrative et de temps de navigation requis pour la qualification demandée, telle que définie à l'annexe A1 jointe au présent arrêté ;
- 3° satisfaire aux normes d'aptitude médicale conformément à l'article 32, le cas échéant.

Art. 12. Après que De Vlaamse Waterweg nv a contrôlé l'authenticité et la validité des documents soumis par le demandeur, et après avoir vérifié si un certificat de qualification de l'Union en cours de validité n'a pas déjà été délivré au demandeur, De Vlaamse Waterweg nv délivre le certificat de qualification de l'Union.

Art. 13. Les certificats de qualification de l'Union sont délivrés conformément aux modèles figurant aux annexes I et II du règlement d'exécution(UE) 2020/182 de la commission du 14 janvier 2020 sur les modèles

relatifs aux qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure.

[Art. 14.](#) § 1er. La validité du certificat de qualification de l'Union pour les membres d'équipage de pont est limitée à la date du prochain examen médical requis conformément à l'article 32.

Sans préjudice de l'application de la limitation visée à l'alinéa premier, les certificats de qualification de l'Union pour les conducteurs de bateaux ont une durée de validité maximale de treize ans.

§ 2. Les certificats de qualification de l'Union pour des activités spécifiques ont une durée de validité maximale de cinq ans.

[Art. 15.](#) Les demandeurs d'une autorisation spécifique telle que visée à l'article 6, joignent les documents suivants à la demande qu'ils introduisent à De Vlaamse Waterweg nv :

1° la preuve de leur identité ;

2° les pièces justificatives démontrant leur respect des exigences minimales en matière d'âge, de compétence, de conformité administrative et de temps de navigation requis pour l'autorisation demandée, telle que définie à l'annexe A1 jointe au présent arrêté ;

3° les pièces justificatives démontrant qu'ils répondent à l'une des conditions suivantes :

a) être titulaire d'un certificat de qualification de conducteur de bateau de l'Union délivré conformément aux articles 11 à 14, ou d'un certificat reconnu conformément à l'article 10, paragraphe 2 ou 3 ;

b) satisfaire aux exigences minimales des certificats de qualification de l'Union pour les conducteurs figurant à l'annexe A1 jointe au présent arrêté.

[Art. 16.](#) Par dérogation à l'article 15, les demandeurs d'une autorisation spécifique pour naviguer sur un tronçon de voie d'eau intérieure présentant des risques spécifiques en Région flamande, requise conformément à l'article 6, alinéa premier, 2°, joignent les documents suivants à leur demande à De Vlaamse Waterweg nv :

1° la preuve de leur identité ;

2° les pièces justificatives démontrant qu'ils satisfont aux exigences de compétence en matière de risques spécifiques pour le tronçon de voie d'eau intérieure spécifique pour lequel l'autorisation est requise, telles que visées à l'article 28 ;

3° les pièces justificatives démontrant qu'ils répondent à l'une des conditions suivantes :

a) être titulaire d'un certificat de qualification de conducteur de bateau de l'Union délivré conformément aux articles 11 à 14, ou d'un certificat reconnu conformément à l'article 10, paragraphe 2 ou 3 ;

b) satisfaire aux exigences minimales des certificats de qualification de l'Union pour les conducteurs figurant à l'annexe A1 jointe au présent arrêté.

[Art. 17.](#) Par dérogation à l'article 15, les demandeurs d'une autorisation spécifique pour naviguer sur un tronçon de voie navigable présentant des risques spécifiques dans un autre Etat membre ou une autre région joignent les documents suivants à leur demande à De Vlaamse Waterweg nv :

1° la preuve de leur identité ;

2° les pièces justificatives démontrant qu'ils satisfont aux exigences de compétence en matière de risques spécifiques pour le tronçon de voie d'eau intérieure spécifique pour lequel l'autorisation est requise, fixées par l'Etat membre ou la région concernée ;

3° les pièces justificatives démontrant qu'ils répondent à l'une des conditions suivantes :

a) être titulaire d'un certificat de qualification de conducteur de bateau de l'Union délivré conformément aux articles 11 à 14, ou d'un certificat reconnu conformément à l'article 10, paragraphe 2 ou 3 ;

b) satisfaire aux exigences minimales des certificats de qualification de l'Union pour les conducteurs figurant à l'annexe A1 jointe au présent arrêté.

[Art. 18.](#) Après que De Vlaamse Waterweg nv a vérifié l'authenticité et la validité des documents visés aux articles 15 à 17, elle délivre les autorisations visées aux articles 15 à 17.

[Art. 19.](#) De Vlaamse Waterweg nv indique toutes les autorisations spécifiques, visées à l'article 6, sur les certificats de qualification de l'Union qu'elle délivre.

La validité d'une autorisation spécifique visée à l'alinéa premier prend fin à l'expiration de la validité du certificat de qualification de l'Union.

[Art. 20.](#) Par dérogation à l'article 19, l'autorisation spécifique visée à l'article 6, alinéa premier, 4°, est délivrée en tant que certificat de qualification de l'Union pour les experts en gaz naturel liquéfié. Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans maximum.

[Art. 21.](#) Après l'expiration de la période de validité d'un certificat de qualification de l'Union, De Vlaamse Waterweg nv prolongera, sur demande, le certificat et, le cas échéant, les autorisations spécifiques qu'il contient, dans les cas suivants :

1° pour les certificats de qualification de l'Union destinés aux membres d'équipage de pont et pour les autorisations spécifiques autres que celles visées à l'article 6, alinéa premier, 4°, les demandeurs fournissent les documents visés à l'article 11, 1° et 3° ;

2° pour les certificats de qualification de l'Union pour des activités spécifiques, les demandeurs fournissent les documents visés à l'article 11, 1° et 2°.